

**Fiche technique n°1 – CETE
au titre de l'année 2025**

<p>Les conditions statutaires</p>	<p><u>Changement de catégorie fonction publique</u></p> <p>En complément des critères généraux des lignes directrices de gestion « promotion » des contractuels sous quasi-statut :</p> <p>Au cours de l'année pour laquelle la proposition est établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir atteint la dernière classe de son grade dans sa catégorie fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> ○ technicien supérieur classe D ou agent administratif classe D pour les agents de catégorie B ○ agent administratif classe A, technicien classe C, ouvrier ou agent de maîtrise classe F, pour les agents de catégorie C • exercer des fonctions du niveau de la catégorie supérieure : <ul style="list-style-type: none"> ○ niveau de la catégorie A pour les agents de catégorie B ○ <u>niveau de la catégorie B pour les agents de catégorie C</u> <p>La promotion est effective à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle la proposition est établie.</p> <p><u>Changement de classe dans la catégorie A fonction publique</u></p> <p>Les sauts de classe ne sont pas autorisés.</p> <p>En complément des lignes directrices de gestion « promotion » des contractuels sous quasi-statut :</p> <p><u>Pour l'accès à la classe D des assistants et cadres administratifs de classe C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir tenu 2 postes de 2e niveau (A+) ou tenir un poste de 2e niveau particulièrement important dans des fonctions managériales ou d'expertise de haut niveau (qualification d'expert prononcée par le comité de domaine compétent en cours de validité ou expertise reconnue par la communauté technique correspondante quand il n'y a pas de comité de domaine) <p><u>Pour l'accès à la classe C des assistants et cadres administratifs de classe B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir un poste de 2e niveau (A+) dans des fonctions managériales ou d'expertise de haut niveau (qualification d'expert prononcée par le comité de domaine compétent en cours de validité ou expertise reconnue par la communauté technique correspondante quand il n'y a pas de comité de domaine) <p><u>Pour l'accès à la classe B des assistants et cadres administratifs de classe A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • être confirmé dans l'exercice de fonctions du niveau de la catégorie A <p><u>Changement de classe dans la catégorie B fonction publique</u></p> <p>Les sauts de classe ne sont pas autorisés.</p> <p>En complément des critères généraux des lignes directrices de gestion « promotion » des contractuels sous quasi-statut :</p> <p><u>Pour l'accès à la classe D des techniciens supérieurs et agents administratifs de classe C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • être confirmé dans l'exercice de fonctions du niveau de la catégorie B+ <p><u>Pour l'accès à la classe C des techniciens supérieurs et agents administratifs de classe B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • exercer des fonctions du niveau de la catégorie B+ <p><u>Pour l'accès à la classe B des techniciens supérieurs de classe A et l'accès au grade de technicien supérieur de classe A des techniciens de classe E :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • être confirmé dans l'exercice de fonctions du niveau de la catégorie B
--	--

	<p><u>Pour l'accès à la classe E des techniciens de classe D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • exercer des fonctions du niveau de la catégorie B <p>La promotion est effective à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle la proposition est établie.</p> <p><u>Avancements</u></p> <p><u>Pour l'accès aux échelons 2, 3, 4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • avancement à l'ancienneté en situation normale sur proposition du service : <ul style="list-style-type: none"> ○ à 2 ans pour les échelons 2 et 3 ○ à 3 ans pour l'échelon 4 • avancement au choix en situation exceptionnelle, sur proposition motivée du service (rapport d'argumentation), avec réduction d'ancienneté de six mois ou d'un an en présence de faits significatifs et/ou de circonstances exceptionnelles • report d'avancement possible en relation avec la manière de servir, sur demande motivée du service <p><u>Pour l'accès aux échelons 5 et au-delà :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • avancement au choix sur proposition motivée du service (rapport d'argumentation) en relation avec la manière de servir : <ul style="list-style-type: none"> ○ à la durée moyenne de 3 ans atteinte dans l'année considérée en situation normale ○ avec réduction d'ancienneté de 6 mois ou d'un an en présence de faits et/ou de circonstances significatifs exceptionnels <p><u>Avancements dans la classe D (assistants, cadres administratifs, techniciens supérieurs)</u></p> <p>Cette classe ne comporte pas d'échelon avec indice fixé, les avancements se font donc de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avancement au choix sur proposition motivée du service (rapport d'argumentation) en relation avec la manière de servir : <ul style="list-style-type: none"> ○ à la durée moyenne de 3 ans atteinte dans l'année considérée en situation normale ○ avec réduction d'ancienneté de 6 mois ou d'un an en présence de faits et/ou de circonstances significatifs exceptionnels • + 35 points d'indice pour les agents de catégorie A • + 22 points d'indice pour les agents de catégorie B <p>Les avancements d'échelon prennent effet le 1er janvier ou le 1er juillet de l'année pour laquelle la proposition est établie.</p> <p>Les agents ayant été promus l'année précédente et pour lesquels le gain indiciaire a été inférieur à 10 points (assistants, cadres administratifs, techniciens supérieurs, agents administratifs de classes C et D, ouvriers et agents de maîtrise de classes H et I) ou à 6 points (techniciens, agents administratifs de classes A et B, employés de bureau, ouvriers et agents de maîtrise de classes A à G), bénéficient automatiquement, au 1er janvier, d'un avancement à la durée d'un an, sans proposition du service.</p>
Les textes de références	Règlement du 14 mai 1973

Calendrier	Se reporter à l'annexe 2 de la note technique
-------------------	---

Processus de remontée des propositions

<p>La procédure décrite ci-dessous concerne les propositions de promotion et, le cas échéant d'avancement d'échelon, des personnels contractuels sous quasi statut ou règlement particulier.</p> <p><u>Composition des dossiers de proposition</u></p> <p><u>Pour les promotions</u>, les propositions des services sont constituées des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formulaire renseigné (annexe n° 1 ou 2) • rapport d'argumentation motivant la proposition • organigramme du service • fiche de poste à jour (poste actuel) • comptes rendus d'entretien professionnel des 3 dernières années • décision et avis du comité de domaine (le cas échéant)
--

- CV de l'agent (notamment pour les agents ayant effectué un parcours à l'extérieur du ministère)
- visa et classement éventuel du service ou de l'établissement

Pour les avancements d'échelon, les propositions des services sont constituées des documents suivants :

- formulaire renseigné (annexes n° 3 et 4)
- rapport d'argumentation motivant la proposition
- dernier compte-rendu d'entretien professionnel

Les dossiers sont adressés par le service pour instruction à la DRH/CMGP/ESP4 et, pour les propositions de promotion uniquement, pour avis au responsable d'harmonisation inter service ci-dessous, selon les catégories et les services :

- coordonnateur des missions d'inspections territoriales (MIGT),
- responsable d'harmonisation d'administration centrale,
- IGRH,
- autres responsables d'harmonisation.

Les responsables d'harmonisation transmettent leurs avis et classements sur les propositions de promotion à la DRH/CMGP/ESP4.

Les contacts

Chargée de mission MS3P	Marion ZELINSKY	Marion.zelinsky@developpement-durable.gouv.fr	01 40 81 84 02
Bureau de gestion ESP4	Olivier ROUXEL	cdi-quasi-statuts.esp4.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr	01 40 81 14 97